

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : 14 JUILLET – RETRAITE FLAMBEAUX

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1, R44 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu le déroulement des festivités du « 14 Juillet 2023 » organisée par la municipalité de la ville de Mireval : retraite aux Flambeaux et défilé de 21h30 à 22h30 ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation pouvant présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains, Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : INTERDICTION DE CIRCULATION : le 14 juillet 2022 de 21h30 à 22h30 :

La circulation est interrompue, le temps du défilé, dans les rues suivantes :

- Avenue de Montpellier depuis son intersection avec le chemin de Fabrègues,
- Avenue du Poilu Jusqu'à son intersection avec le Boulevard Pasteur,
- Boulevard Pasteur en remontant vers la Place Louis Aragon,
- Boulevard Jean Jaurès, depuis la place Louis Aragon jusqu'à son intersection avec l'Avenue de Verdun,
- Avenue de Verdun, au niveau du foyer des campagnes jusqu'à son intersection avec le chemin de Fabrègues.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune de Mireval.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, Le responsable des services techniques municipaux, le chef de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Affichage le 08/06/2023

Mireval le, 07 juin 2023

**Le Maire,
Christophe DURAND**

